

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 23 avril 2018**

**N° 2018-077**

**L'an deux mille dix-huit, le 23 avril, à 18 h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 19 avril 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

**Présents :** M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué,  
Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints,  
Michel BALME, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT  
Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle,  
FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne,  
MOREAU Françoise, POIROT Fabien, conseillers municipaux.  
**Absents :** BOURGEAT Delphine, DURDAN Emmanuel, GUIGNARD Thierry

**Pouvoirs :** ARLOT Maurice donne pouvoir à Catherine GONON  
BARBIER Guylaine donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN  
CASSEGRAIN Nicolas donne pouvoir à Florence BEL  
LESCURE Magali donne pouvoir à Jean-Luc BISI  
ROY Sylvie donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Madame Jocelyne MARTIN et Madame Stéphanie DEBOUT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMANDE PUBLIQUE – 1.7 Actes spéciaux et divers**

**OBJET : convention de superposition d'affectations relative à la coexistence entre la conduite forcée appartenant à EDF et le chemin de randonnée communal.**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2123-7 ;  
VU la demande présentée par EDF en date du 22 mars 2018 ;  
VU le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le maire délégué expose à l'assemblée qu'ELECTRICITE DE France – Unité de production Alpes a constaté, à l'occasion du recensement de l'ensemble des ouvrages et dépendances immobilières de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier que le Chemin de Venosc au Sappey était traversé par leurs ouvrages.

Il ressort de l'analyse foncière que l'implantation et le passage de la galerie d'amenée présente en tréfonds sous le chemin de Venosc au Sappey doit faire l'objet d'une régularisation au moyen d'une convention de superposition d'affectation de domaines publics soumise à l'accord du conseil municipal.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la régularisation proposée par EDF ;
- **DONNE** tous pouvoirs au maire, ou à son délégué, à l'effet de signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Pierre BALME

Envoyé en préfecture le 04/05/2018

Reçu en préfecture le 04/05/2018

Affiché le 04/05/2018



ID : 038-200064434-20180423-DEL2018077-DE



**AMENAGEMENT DE PONT ESCOFFIER**  
**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS RELATIF A LA**  
**COEXISTENCE ENTRE**  
**La conduite forcée appartenant à EDF**  
**Et**  
**Le chemin de randonnée appartenant à la commune Les Deux Alpes**

Entre

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 €, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par le Directeur de la Direction Concessions de l'Unité de Production Alpes, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE,

Ci-après dénommée : « EDF » ou « le concessionnaire »

Et

**La commune des DEUX ALPES**

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre BALME, agissant pour le nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 6 janvier 2017.

Ci-après dénommé : « La commune » ou « le responsable de l'ouvrage public communal »,

**EXPOSE**

ELECTRICITE DE FRANCE - UNITE DE PRODUCTION ALPES (EDF) exploite la chute hydroélectrique de Pont Escoffier, sur la commune de Bourg d'Oisans, dans le département de l'Isère, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 11 décembre 1944.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

En préalable à l'approbation du bornage de la chute hydroélectrique de Pont Escoffier par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de contrôle des concessions, EDF doit procéder à la régularisation foncière des interférences existantes entre les ouvrages hydroélectriques et les dépendances immobilières de la commune.

Il ressort de l'analyse foncière que l'implantation et le passage de la galerie d'amenée, présente en tréfonds sous le chemin du Vénosc au Sappey, sis sur la commune de Mont de Lans, doit faire l'objet d'une régularisation au moyen d'une convention de superposition d'affectation de domaines publics.

<i>Visa concessionnaire</i>	<i>visa responsable ouvrage public tiers</i>



Ce chemin fait partie des chemins de randonnée de la région Auvergne-Rhône-Alpes et est ouvert au public.

Par sa nature, il entre dans le domaine public communal des Deux Alpes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Mont de Lans a fusionné avec la commune de Venosc pour devenir la commune nouvelle « Les Deux Alpes ».

EDF s'est donc rapprochée du propriétaire, la commune des Deux Alpes.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectations sur un domaine public préexistant.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

Les dépendances immobilières, dont les ouvrages, de la chute PONT ESCOFFIER étant inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public de l'Etat spécialement affecté à la production hydraulique, leur occupation définitive par les ouvrages, en l'espèce, une galerie d'amenée, s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion.

Il y aura par conséquent superposition d'affectations de deux domaines, le fonds les supportant restant affecté au domaine public communal. En l'absence de transfert du domaine public hydroélectrique au profit du domaine public du responsable de l'ouvrage public communal, cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

#### **ARTICLE 2. OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilières du domaine public communal de la Commune des Deux Alpes, par la galerie d'amenée, ouvrage public du domaine public hydroélectrique.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages de l'aménagement de PONT ESCOFFIER resteront affectés au domaine public hydroélectrique et demeureront inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'Etat.

Les ouvrages réalisés par le responsable de l'ouvrage public communal sont, quant à eux, incorporés au domaine public communal.

<i>Visa concessionnaire</i>	<i>visa responsable ouvrage public tiers</i>

### ARTICLE 3. EFFET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages hydroélectriques sur ceux du responsable de l'ouvrage public communal et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages devant être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession hydroélectrique devant être préservé de même que l'exploitation normale du domaine public du responsable de l'ouvrage public communal.

Le responsable de l'ouvrage public communal s'efforcera donc de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute de PONT ESCOFFIER dans les conditions prévues par les règles d'exploitation de ce domaine.

Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour la chute de la présence ou du fonctionnement de l'ouvrage public communal. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article « Litige ».

Chacune des parties s'engage à requérir l'avis de l'autre préalablement à toute délivrance d'autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article « immeubles occupés » de la présente.

### ARTICLE 4. IMMEUBLES OCCUPES

Le responsable de l'ouvrage public communal a convenu avec le concessionnaire, en accord avec la DREAL, que les ouvrages publics, en l'espèce la galerie d'aménée, occuperont de façon définitive les parcelles ou parties de parcelles, désignées ci-après :

Commune	Section Numéro	Lieu-dit	Surface des emprises superposées	Ouvrages du domaine public hydroélectrique	Ouvrages de la Commune des Deux Alpes
Les Deux Alpes (Ex Mont de Lans)	Chemin de Vénosc au Sappey		Environ 5 m	Passage en tréfonds de la galerie d'aménée	Chemin de randonnée

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan, sont repérés d'une part le domaine public hydroélectrique, d'autre part les emprises du domaine public tiers.

<i>Visa concessionnaire</i>	<i>visa responsable ouvrage public tiers</i>



#### ARTICLE 5. CONSISTANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages du concessionnaire, objet de la présente, ont été réalisés comme suit :

- Galerie d'amenée en tréfonds : galerie de 4 mètres de diamètre taillée dans la roche, profondeur 50 m environ sous le terrain naturel.

L'ouvrage du responsable de l'ouvrage public, objet de la présente, est un chemin de randonnée.

#### ARTICLE 6. ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les deux signataires pour que les accès aux ouvrages et terrains respectifs soient maintenus en permanence et en bon état.

#### ARTICLE 7. INCORPORATION DE CERTAINS OUVRAGES AU DOMAINE PUBLIC TIERS

Les ouvrages publics tiers destinés à protéger ou à franchir les terrains du concessionnaire, de même que les moyens d'accès aménagés pour desservir les ouvrages ou terrains du concessionnaire et rendus nécessaires par la mise en œuvre de la nouvelle infrastructure tierce, seront incorporés au domaine public, à charge pour le responsable de l'ouvrage public routier d'en assurer la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

#### ARTICLE 8. TRAVAUX ULTERIEURS

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages publics communal pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, le responsable de l'ouvrage public communal informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, le concessionnaire informera préalablement le responsable de l'ouvrage public communal des travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques et pouvant intéresser les ouvrages de la commune des Deux Alpes.

En cas d'intervention par l'une ou l'autre des parties entraînant un arrêt ou une modification des conditions normales d'exploitation des ouvrages publics, un accord écrit définira les modalités particulières d'exécution de cette intervention, notamment la durée des travaux, leurs conséquences financières et les modalités de leur prise en charge.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

Le responsable de l'ouvrage public communal et le concessionnaire de l'ouvrage hydroélectrique prendront en charge chacun l'entretien de leur propre ouvrage.

<i>Visa concessionnaire</i>	<i>visa responsable ouvrage public tiers</i>

## ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers seront, dans tous les cas, réservés.

## ARTICLE 10. SECURITE

Le responsable de l'ouvrage public communal prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe « *Exposition des tiers aux risques/ Document sécurité tiers* », faisant partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 11. DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

Les dommages causés aux ouvrages du concessionnaire du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du responsable de l'ouvrage public communal ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le responsable de l'ouvrage public communal, si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public, le responsable de l'ouvrage public communal, ou son assureur, se substituera au concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que sa faute soit établie.

## ARTICLE 12. DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DU RESPONSABLE DE L'OUVRAGE PUBLIC COMMUNAL

Les dommages causés aux biens du responsable de l'ouvrage public communal, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique et sous réserve que le responsable de l'ouvrage public communal établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public communal, le concessionnaire garantira le responsable de l'ouvrage public communal dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

L'approbation expresse de la DREAL ne saurait entraîner la responsabilité de l'Etat, sauf en cas de faute lourde de sa part.

<i>Visa concessionnaire</i>	<i>visa responsable ouvrage public tiers</i>



**ARTICLE 13. SURCOUT**

**Surcoût pour l'ouvrage occupé**

Au cas où la présence ou l'utilisation par le public de l'ouvrage public communal rendrait significativement plus onéreuse pour le concessionnaire la réalisation de travaux hydroélectriques ou plus coûteuse l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par le responsable de cet ouvrage et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par le concessionnaire et après décision du Directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable le juge compétent sera saisi.

**Surcoût pour l'ouvrage occupant**

Au cas où une modification de l'exploitation ou de la consistance de l'ouvrage hydroélectrique rendrait significativement plus onéreuse pour le responsable de l'ouvrage public communal l'exploitation de ce dernier et l'obligerait à en modifier la consistance, le surcoût en résultant ne serait mis à la charge du concessionnaire que si l'initiative de la modification de l'ouvrage hydroélectrique était prise par le concessionnaire.

**ARTICLE 14. ETAT DES LIEUX**

Les ouvrages et terrains concédés faisant l'objet de la présente convention et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation de l'ouvrage public communal.

**ARTICLE 15. GRATUITE**

Aucune redevance pour superposition du domaine public communal et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge du responsable de l'ouvrage public communal ou du concessionnaire.

**ARTICLE 16. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur, après signature de l'autorité chargée du contrôle des concessions, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation du Préfet du Département concerné.

**ARTICLE 17. TRANSMISSIBILITE**

Le responsable de l'ouvrage public communal étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la présente convention est personnelle et non transmissible.

<i>Visa concessionnaire</i>	<i>visa responsable ouvrage public tiers</i>



#### ARTICLE 18. DUREE ET SUBSTITUTION

La présente convention sera en vigueur tant que les terrains et ouvrages superposés auront le caractère de terrains et ouvrages publics. Si celui-ci venait à être supprimé du fait de son inutilité ou de la fin de sa mission, la personne détentrice remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations.

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention à tout moment en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute.

#### ARTICLE 19. AVENANT

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente :

- Tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public occupant ou occupé,
- Tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public occupant ou occupé.

#### ARTICLE 20. LITIGE

En cas de divergence entre le responsable de l'ouvrage public communal et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le responsable de l'ouvrage public communal ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

#### ARTICLE 21. DOCUMENTS JOINTS ET DIFFUSION

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

- ↳ Le document sécurité tiers
- ↳ Un extrait de plan de la servitude sur fonds cadastral.
- ↳ Délibération du conseil municipal du 6 janvier 2017 et arrêté préfectoral n°38-2016-09-28-003 portant création de la commune nouvelle : Les Deux Alpes

<i>Visa concessionnaire</i>	<i>visa responsable ouvrage public tiers</i>

↳ Délibération du conseil municipal du M. le Maire à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public communal autorisant

Cette convention est établie en 3 (trois) exemplaires.  
Chaque partie reçoit un exemplaire de ladite convention.

Fait à ....., le Pour le concessionnaire Nom : Xavier HERVE Qualité : Directeur de la Direction Concessions de l'Unité de Production Alpes  Tampon & signature :	Fait à....., le..... Pour le responsable de l'ouvrage public tiers Nom : Qualité :  Tampon & signature :
Pour le Préfet, par délégation, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes	

*"Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse ."*



**DOCUMENT SECURITE TIERS :**

**Convention de superposition d'affectations du domaine public communal**  
**EDF / Commune Les Deux Alpes**  
**Aménagement de Pont Escoffier**

RISQUES A PREVOIR	MESURES ENVISAGEES	
<u>Lors du fonctionnement normal des ouvrages :</u> (1)	Sans objet Signaler à EDF des éventuels désordres géologiques ou des écoulements d'eau anormaux	
<u>Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages (déclenchement, chasse...)</u> (1)	Sans objet Signaler à EDF des éventuels désordres géologiques ou des écoulements d'eau anormaux	
<u>Autres risques (hors exploitation)</u>	Sans objet	
<u>Risques liés à l'activité du tiers</u> (2)	Sans objet Signaler à EDF des éventuels désordres géologiques ou des écoulements d'eau anormaux	
DOCUMENT REDIGE POUR :	DATE	SIGNATURE
EDF (1) : Chef du Groupement d'Usines de ST GUILLERME Thibaut ZELLER		
TIERS (2) : Commune des DEUX ALPES		

Envoyé en préfecture le 04/05/2018

Reçu en préfecture le 04/05/2018

Affiché le 04/05/2018



ID : 038-200064434-20180423-DEL2018077-DE



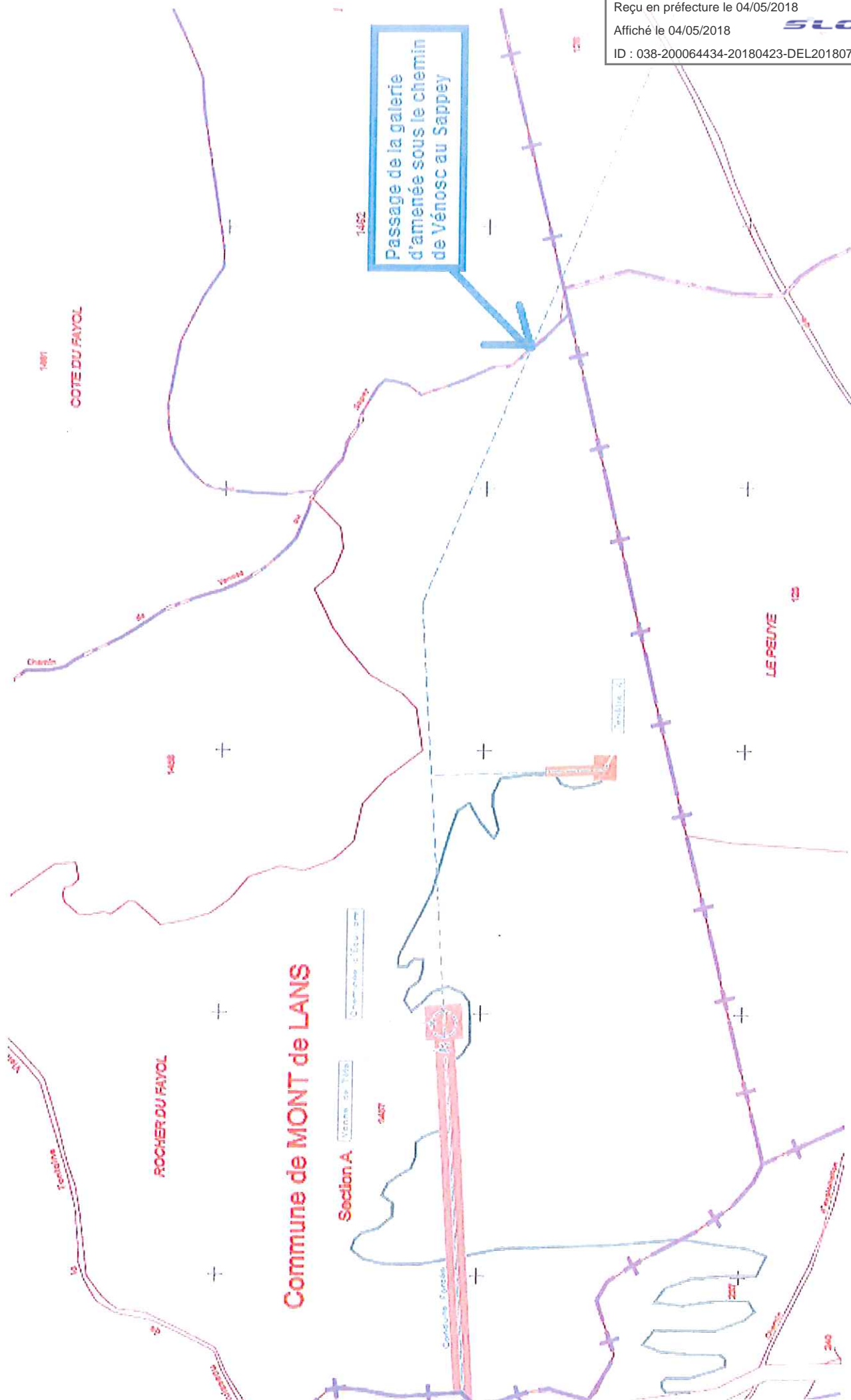
Envoyé en préfecture le 04/05/2018

Reçu en préfecture le 04/05/2018

Affiché le 04/05/2018

SLO

ID : 038-200064434-20180423-DEL2018077-DE



Envoyé en préfecture le 04/05/2018

Reçu en préfecture le 04/05/2018

Affiché le 04/05/2018



ID : 038-200064434-20180423-DEL2018077-DE